

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 5 avril 2013

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

Le projet de décret crée le corps unique des conservateurs du patrimoine, qui résulte de la fusion des corps des conservateurs du patrimoine, régi par le décret n°90-404 du 16 mai 1990, et des conservateurs généraux du patrimoine, régi par le décret n°90-405 du 16 mai 1990.

Le projet de fusion de ces deux corps de conservation s'inscrit dans la poursuite de la réforme de 2007 qui avait abouti à la fusion des deux premiers grades du corps des conservateurs (conservateurs de 1^{ère} et de 2^{ème} classe).

La transformation du corps de débouché des conservateurs généraux en un grade d'avancement s'insère dans une logique de fluidification des carrières des conservateurs du patrimoine. La fusion des deux corps positionne ainsi l'ensemble des conservateurs dans un corps relevant de l'encadrement supérieur, tout en préservant un lien étroit entre les emplois de conservateurs généraux et les fonctions de responsabilités supérieures scientifiques ou managériales. A cet effet, le présent décret prévoit désormais que le corps unique des conservateurs du patrimoine constitue un corps supérieur à caractère scientifique et technique, à vocation interministérielle, de catégorie A. Les articles relatifs aux fonctions exercées par les conservateurs du patrimoine ont été, en conséquence, clarifiés afin de mieux faire apparaître la distinction entre les grades.

Par ailleurs, cette fusion apparaît comme une mesure efficace de simplification, dans la mesure où la gestion de ce corps sera désormais centralisée au sein d'une seule et même commission administrative paritaire.

Il convient enfin de noter que cette fusion a été facilitée en raison de l'effectif limité des membres du corps des conservateurs généraux du patrimoine, estimé à environ cent cinquante agents.

* * *

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est consulté sur le fondement du 8° de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. **Il est ainsi fait application de l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, s'agissant des trois dispositions dérogatoires suivantes, qui sont seules soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique.**

L'article 22 précise que les dispositions relatives aux réductions et majorations d'ancienneté figurant au chapitre II du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables au corps des conservateurs du patrimoine.

Le dispositif d'avancement dit "à cadence unique" ainsi institué déroge aux dispositions de l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984, qui prévoit que l'avancement d'échelon est fonction "à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle".

Les articles 23 et 24 dérogent à l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 précité dans la mesure où ces derniers subordonnent l'avancement de grade à des conditions non prévues par cet article.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle nécessaire à l'accès au grade de conservateur en chef, et d'autre part, de la justification d'un parcours professionnel diversifié, apprécié au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués, requise pour l'accès au grade de conservateur général.

Tel est l'objet des trois dispositions dérogatoires qui sont soumises à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.